

Qu'est-ce qu'un terrain boisé ?

L'état boisé d'un terrain se définit comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert apparent occupe au moins 10% de la surface considérée. Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare.

Tout défrichement nécessite l'obtention d'une autorisation préalable de l'administration

Toutefois, certains types de défrichement sont exemptés de ces dispositions générales :

- Les défrichements indirects résultants d'opérations entreprises en application d'une servitude d'utilité publique (les défrichements directs réalisés pour ce motif restent quant à eux soumis à autorisation) ;
- Les défrichements réalisés dans des massifs dont la surface totale est inférieure à 1 hectare ;
- Les défrichements réalisés dans des parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à 1 hectare ;

Les exemptions 2) et 3) concernent uniquement les bois des particuliers et peuvent faire l'objet d'une validation par la DDAF. Les collectivités doivent par conséquent solliciter une autorisation quelle que soit la surface du massif concerné par le défrichement.

Motifs de refus de l'autorisation :

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
 - A la défense des sols contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
 - A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ;
 - A la défense nationale ;
 - A la salubrité publique ;
 - A la valorisation des investissements publics lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
 - A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ;
 - Au bien-être de la population ;
 - A la protection des personnes, des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, et notamment les incendies.
-

Mesures compensatoires :

L'administration peut subordonner la délivrance de son autorisation au respect d'une ou plusieurs conditions destinées à compenser l'impact du défrichement sur le milieu naturel :

- La conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis dans le paragraphe précédent (motifs de refus) ;
- L'exécution de travaux de boisement sur d'autres terrains pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5 ;
- La remise en état boisé lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation d'une carrière ;
- L'exécution de travaux destinés à protéger les parcelles défrichées contre l'érosion ;
- L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies.

Quelles sont les dispositions générales applicables dans la Vienne en matière de mesures compensatoires ?

- Si le défrichement est effectué par une collectivité, celle-ci devra réaliser un boisement compensateur d'une surface au moins équivalente au double de la surface défrichée et localisé soit dans la même commune soit dans une commune limitrophe.
- Si le défrichement est effectué par un particulier pour une surface supérieure à 1 hectare : celui-ci devra réaliser un boisement compensateur d'une surface au moins équivalente au double de la surface défrichée, sans contrainte de localisation.
- Si le défrichement est effectué par un particulier pour une surface inférieure à 1 hectare. Il n'y a en général pas de boisement compensateur à réaliser mais la DDAF peut imposer la conservation de réserves boisées sur les terrains concernés lorsque le projet à l'origine du défrichement le permet.

Ces mesures sont susceptibles de s'appliquer à tous les défrichements, qu'ils soient réalisés par des propriétaires privés ou des collectivités ou personnes morales. En fonction de la nature des boisements défrichés et de la qualité des boisements compensateurs proposés, la DDAF peut soit abaisser soit augmenter le coefficient multiplicateur de 2 généralement appliqué.